



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
22ème session
Point 7 de l'ordre du jour

71FUND/A.22/5
25 août 1999

Original: ANGLAIS

REMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Résumé:	Divers amendements à la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds sont examinés dans le présent document.
Mesures à prendre:	Se prononcer au sujet de l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments qui figure dans l'article susvisé.

1 Introduction

1.1 Aux termes de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'obligation qui lui incombe de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire ou son garant, si le Fonds prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans les quatre instruments énumérés aux sous-alinéas a) i) à iv) de cet article et que l'événement ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que ces prescriptions n'ont pas été observées. Cette disposition s'applique même dans les cas où l'État du pavillon du navire en question n'est pas Partie à l'instrument en cause.

1.2 Les instruments énumérés à l'origine à l'article 5.3a) étaient les suivants:

- i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 (OILPOL 54);
- ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 60);

- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) les Règles internationale de 1960 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 60).

1.3 Les dispositions de l'article 5.3 étaient destinées à encourager les propriétaires de navires, par des incitations financières indirectes, à rendre leurs navires conformes aux prescriptions des instruments mentionnés dans cet article, réduisant ainsi le risque d'évènements de pollution par les hydrocarbures.

1.4 L'article 5.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoit une procédure pour le remplacement des instruments spécifiés à l'article 5.3a). Dans certaines conditions, ces instruments peuvent être remplacés par de nouveaux instruments sur décision de l'Assemblée du Fonds de 1971. Ainsi, lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés à l'article 5.3a) entre en vigueur, l'Assemblée peut décider que la nouvelle convention remplacera cet instrument, en tout ou en partie, aux fins de l'article 5.3. L'Assemblée fixe alors la date à laquelle ce remplacement doit prendre effet.

1.5 À sa 8ème session, l'Assemblée avait décidé d'interpréter l'article 5.4 de manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'amendement tacite, à condition que ces amendements soient de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).

1.6 L'Assemblée a appliqué les dispositions de l'article 5.4 aux instruments énumérés aux sous-alinéas a)i), ii) et iv) de l'article 5.3. La liste des instruments figurant à l'article 5.3a) est actuellement la suivante:

- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20), MEPC.47(31), MEPC.51(32), MEPC.52(32) et MEPC.75(40) adoptées le 7 septembre 1984, le 4 juillet 1991, le 6 mars 1992, le 6 mars 1992 et le 25 septembre 1997, respectivement, par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;
- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57), MSC.27(61), MSC.31(63), MSC.46(65), MSC.47(66) et MSC.57(67), adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989, le 11 décembre 1992, le 23 mai 1994, le 16 mai 1995, le 4 juin 1996 et le 5 décembre 1996, respectivement, par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et
- iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

1.7 L'Assemblée voudra peut-être examiner la question de savoir s'il conviendrait d'apporter de nouvelles modifications à cette liste, par suite de l'adoption, en novembre 1988, en mai 1998 et en mai 1999, d'amendements la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74), de l'adoption, en novembre 1988 et en novembre 1995, d'amendements à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, et de l'adoption, en juillet 1999,

d'amendements à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78).

2 Amendements à la Convention SOLAS de 1974

2.1 Le Protocole de 1988

2.1.1 En novembre 1988, la Conférence internationale sur le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats a adopté un protocole relatif à la Convention SOLAS de 1974 (document de l'OMI HSSC/CONF/11). Le Protocole de 1988 à la Convention SOLAS de 1974 porte sur la mise en place notamment d'un système harmonisé de visites et de délivrance des certificats en vertu de la Convention SOLAS de 1974 (document FUND/A.13/13, paragraphe 22a)). Pour entrer en vigueur, ce Protocole doit être expressément approuvé par un certain nombre d'États.

2.1.2 Le Protocole de 1988 a été porté à l'attention de l'Assemblée à sa 12ème session (document FUND/A.12/13, paragraphe 14). Celle-ci a jugé prématuré de se prononcer sur le Protocole à cette session (document FUND/A.12/19, paragraphe 16).

2.1.3 Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1988 ont été réunies le 2 février 1999; celle-ci prendra effet le 3 février 2000.

2.1.4 Le Protocole de 1988 comprend certaines dispositions qui, de l'avis de l'Administrateur, sont importantes aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Pour cette raison, l'Administrateur propose l'inclusion de ce protocole dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.1.5 Il est proposé que, si l'Assemblée devait partager l'avis de l'Administrateur concernant le Protocole de 1988, le renvoi à la liste des instruments figurant au sous-alinéa a)ii) de l'article 5.3 soit modifié comme suit (les amendements proposés sont soulignés):

- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 et par le Protocole de 1988 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57), MSC.27(61), MSC.31(63), MSC.46(65), MSC.47(66) et MSC.57(67), adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989, le 11 décembre 1992, le 23 mai 1994, le 16 mai 1995, le 4 juin 1996 et le 5 décembre 1996, respectivement, par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

2.1.6 La date de remplacement sera fixée au plus tôt six mois après la date de la décision de l'Assemblée, conformément à l'article 5.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il est proposé que, si l'Assemblée devait décider d'un remplacement, celui-ci prenne effet à compter du 1er mai 2000.

2.2 Amendements de mai 1998

2.2.1 En mai 1998, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.69(69) conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIb) de la Convention. Aux termes de cette procédure, un amendement adopté par le Comité est communiqué par le Secrétaire général de l'OMI aux gouvernements des États contractants. Un amendement est réputé avoir été accepté à moins que plus d'un tiers de ces gouvernements, ou des gouvernements des États dont la flotte représente 50% au moins du tonnage

brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié au Secrétaire général qu'ils élevaient des objections contre cet amendement. Un amendement qui est réputé avoir été accepté entre en vigueur en principe à l'égard de toutes les parties à l'exception de celles qui ont élevé des objections.

2.2.2 Le délai prescrit pour élever des objections aux amendements visés par la résolution MSC.69(69) expire le 1er janvier 2002. Les amendements entreront en vigueur le 1er juillet 2002, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été élevé avant le 1er janvier 2002.

2.2.3 Les amendements visés par la résolution MSC.69(69) comprennent des dispositions relatives à la désignation des méthodes d'essai pour les cloisons étanches à l'eau et à l'entretien de la position des navires.

2.2.4 À sa 59ème session, le Comité exécutif du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé que les amendements visés par la résolution MSC.69(69) étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Il a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/A.21/24, paragraphe 7.4).

2.2.5 Il n'est pas toujours possible de déterminer si les amendements visés par cette résolution entreront en vigueur. Pour cette raison, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 22ème session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.3 Amendements de mai 1999

2.3.1 En mai 1999, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (la résolution MSC 87(71)) conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIb) de la Convention. Le délai prescrit pour élever des objections expire le 1er juillet 2000. Les amendements entreront en vigueur le 1er janvier 2001, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été élevé avant le 1er juillet 2000.

2.3.2 Les amendements visés par la résolution MSC.87(71) concernent la mise en place des prescriptions applicables au transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis.

2.3.3 De l'avis de l'Administrateur, ces amendements ne sont pas pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. C'est pourquoi il propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention.

3 Amendements à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge

3.1 Le Protocole de 1988

3.1.1 En novembre 1988, la Conférence internationale sur le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats a adopté un Protocole relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (document de l'OMI HSSC/CONF/12). Le Protocole de 1988 relatif à la Conférence de 1966 sur les lignes de charge, comme le Protocole de 1988 relatif à la Convention SOLAS de 1974, concerne la mise en place notamment d'un système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (document FUND/A.13/13, paragraphe 22b). Pour entrer en vigueur, ce Protocole doit être expressément approuvé par un certain nombre d'États.

3.1.2 Le Protocole de 1988 a été porté à l'attention de l'Assemblée à sa 12ème session (document FUND/A.12/13, paragraphe 14). L'Assemblée a jugé prématuré de se prononcer sur le Protocole à cette session (document FUND/A.12/19, paragraphe 16).

3.1.3 Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1988 ont été réunies le 2 février 1999; celle-ci prendra effet le 3 février 2000.

3.1.4 Le Protocole de 1988 comprend des dispositions qui, de l'avis de l'Administrateur, sont importantes aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Pour cette raison, celui-ci propose qu'il soit inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3.a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

3.1.5 Il est proposé que, si l'Assemblée partageait l'avis de l'Administrateur concernant le Protocole, le renvoi à la liste des instruments figurant au sous-alinéa a)ii) de l'article 5.3 soit modifié comme suit (l'amendement proposé est souligné):

- iii) La Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif; et

3.1.6 La date de remplacement sera fixée au plus tôt six mois après la date de la décision de l'Assemblée, conformément à l'article 5.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il est proposé que, si l'Assemblée devait décider d'un remplacement, celui-ci prenne effet à compter du 1er mai 2000.

3.2 Amendements de novembre 1995

3.2.1 En novembre 1995, l'Assemblée de l'OMI a adopté, à sa 19ème session, des amendements à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (résolution A.784(19) conformément à l'article 29 3)b) de ladite Convention. Pour entrer en vigueur, ces amendements doivent être expressément approuvés par un certain nombre d'États (deux tiers des Gouvernements contractants).

3.3 La Convention prévoit des règles moins strictes pour les vaisseaux naviguant dans la zone tropicale du Pacifique Sud, au large de la côte australienne. Cette zone est étendue par les amendements de novembre 1995, lesquels incluent également le Port de Gladstone et sa zone maritime adjacente.

3.4 À sa 19ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a estimé que les amendements visés par cette résolution étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session-là sur leur inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/A/19/30, paragraphe 26.3).

3.5 Il n'est pas toujours possible de déterminer si les amendements de 1995 entreraient en vigueur. Pour cette raison, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 22ème session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste susmentionnée.

4 Amendements de juillet 1999 à MARPOL 73/78

4.1 En juillet 1999, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a adopté des amendements aux Annexes I et II de MARPOL 73/78 (résolution MEPC.78(43)), conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article 16 2) de la Convention. Cette procédure d'amendement tacite est analogue à celle qui est décrite pour la Convention SOLAS de 1974 (voir paragraphe 2.2.1). Le délai prescrit pour élever des objections expire le 1er juillet 2000. Les amendements entreraient en vigueur le 1er janvier 2001, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été élevé avant le 1er juillet 2000.

Amendements à l'Annexe I

4.2 Les amendements à l'Annexe I visés par la résolution MEPC.78(43) comprennent les amendements à la règle 13G, selon laquelle les pétroliers existants, d'un poids lourd compris entre 20 000 et 30 000 tonnes, qui transportent des produits pétroliers persistants, sont soumis aux mêmes prescriptions en matière de construction que les transporteurs de pétrole brut (construction à double coque). Des amendements correspondants sont effectués concernant les formulaires du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (Certificat IOPP).

4.3 L'Administrateur estime que les amendements à l'Annexe I de MARPOL 73/78 visés par la résolution MEPC.78(43) sont importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures.

4.4 Il n'est cependant pas possible, à ce stade, de déterminer si les amendements à l'Annexe I visés par cette résolution entreront en vigueur. Pour cette raison, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 22ème session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Amendements à l'Annexe II

4.5 Les amendements à l'Annexe II de MARPOL 73/78 visés par la résolution MEPC.78(43) portent sur la mise en place des prescriptions selon lesquelles les navires autorisés à transporter des substances liquides nocives en vrac sont tenus d'avoir à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution des mers pour ces substances. De l'avis de l'Administrateur, ces amendements ne sont pas pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il propose par conséquent que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a).

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à examiner la question de savoir s'il convient d'inscrire les instruments ci-après dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds:

- a) le Protocole de 1988 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 2.1 ci-dessus);
 - b) les amendements de mai 1998 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 2.2 ci-dessus);
 - c) les amendements de mai 1999 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 2.3 ci-dessus);
 - d) le Protocole de 1988 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (paragraphe 3.1 ci-dessus);
 - e) les amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (paragraphe 3.2 ci-dessus);
 - f) les amendements de juillet 1999 à l'Annexe I de MARPOL 73/78 (paragraphe 4.2 et 4.4 ci-dessus); et
 - g) les amendements de juillet 1999 à l'Annexe II de MARPOL 73/78 (paragraphe 4.5 ci-dessus).
-